

Gouvernement du Québec

Décret 630-2022, 30 mars 2022

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 131 de cette loi et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173, par. 5° et 6°)

1. L'article 5.1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

«**5.1.** Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur non commerciales et pour chaque activité dans le cas de la famille de dépenses de mise en valeur commerciales.

Pour les indices dans le tableau ci-dessous dont la donnée disponible est mensuelle, la variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée.

Pour les indices dans le tableau ci-dessous dont la donnée disponible est trimestrielle, la variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 4 trimestres se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Indices¹ utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

		Famille de dépenses de mise en valeur non commerciales				
		PtRMe ²	PtRMa ³	E. P. ⁴	T. T. ⁵	M. ⁶
	Indice	Poids de l'indice				
Indice A – Main-d'œuvre	Variation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie	44,9%	73,0%	83,6%	75,9%	66,1%
Indice B – Machinerie, équipement et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat	26,6%	6,4%	1,7%	4,1%	5,8%
Indice C – Carburant	Variation annuelle des prix de détail moyens mensuel, essence et mazout	12,3%	3,7%	2,8%	2,2%	0,9%
Indice D – Transport de la machinerie	Variation annuelle de l'indice des prix des services de camionnage pour compte d'autrui	5,2%	0,9%	S.O.	S.O.	S.O.
Indice E – Transport des plants	Selon l'indice composite pour le transport Indice de transport de la famille de dépenses de mise en valeur T.C.	S.O.	1,1%	S.O.	S.O.	S.O.
Indice F – Autres types de transport	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation	3,4%	6,4%	4,3%	11,9%	13,4%
Indice G – Voirie	Variation annuelle de l'indice composite pour la voirie forestière de la famille de dépenses de mise en valeur T.C.	0,1%	S.O.	0,5%	S.O.	S.O.
Indice H – Autres dépenses incluant les frais fixes	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mensuel, ensemble	7,5%	8,5%	7,1%	5,9%	13,8%

		Famille de dépenses de mise en valeur commerciales			
		T.C. ⁷			
		Activités			
		Récolte	Voirie	Transport	Supervision
Indice		Poids de l'indice			
Indice A – Main-d'œuvre	Variation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie	27,02 %	34,14 %	28,16 %	100 %
Indice B – Machinerie, équipement et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat	55,42 %	21,44 %	17,38 %	S.O.
Indice C – Carburant	Variation annuelle des prix de détail moyens mensuel, essence et mazout	17,56 %	24,91 %	38,54 %	S.O.
Indice D – Pièces et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mensuel, Pièces, entretien et réparation de véhicules automobiles	S.O.	19,51 %	15,92 %	S.O.

¹ Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM

² Préparation de terrain et reboisement mécanisé

³ Préparation de terrain et reboisement manuel

⁴ Éducation de peuplement

⁵ Travaux techniques

⁶ Martelage

⁷ Traitements commerciaux».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1
(a. 2 et 5.1)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

Un traitement sylvicole est appliqué en conformité avec les assises scientifiques présentées au Guide sylvicole du Québec.

Un traitement sylvicole fait partie d'un scénario sylvicole à appliquer à un peuplement ou à un ensemble de peuplements au cours d'une période donnée en fonction d'objectifs d'aménagement.

1. Remise en production

1.1 Préparation de terrain

Définition

Traitement sylvicole qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirés. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

Description des traitements sylvicoles de préparation de terrain admissibles

- 1.1.1 Déblaiement mécanique : traitement sylvicole qui consiste à entasser les résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation, de rendre le scarifiage possible ou de faciliter les traitements d'éducation.
- 1.1.2 Déblaiement avec tracteur à lame tranchante : coupe et mise en andains de la broussaille en une seule opération.
- 1.1.3 Débroussaillage et déblaiement : élimination et déblaiement de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable.
 - 1.1.3.1 Forte compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur de deux mètres et plus est supérieure à 50 % de recouvrement.
 - 1.1.3.2 Faible compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur d'un mètre et plus est supérieure à 25 % de recouvrement.
- 1.1.4 Déchiquetage : élimination et mise en pièces de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable en une seule opération.
- 1.1.5 Hersage forestier : élimination de la broussaille et scarifiage du sol à l'aide d'une herse forestière.
- 1.1.6 Labourage et hersage agricoles : ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse pour faciliter la mise en terre des plants.
- 1.1.7 Scarifiage : traitement sylvicole qui consiste à perturber la couche d'humus et la basse végétation concurrente afin d'exposer et d'ameublir le sol minéral et de le mélanger à la matière organique.
 - 1.1.7.1 Scarifiage léger : scarificateurs de type TTS à disques passifs.
 - 1.1.7.2 Scarifiage moyen : scarificateurs de type TTS à disques hydrauliques, Donaren, Equisyl, etc.
 - 1.1.7.3 Scarifiage manuel : outils manuels.
- 1.1.8 Récupération, débroussaillage et déblaiement : récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique.
- 1.1.9 Déblaiement avec excavatrice « pelle-peigne » : traitement sylvicole qui consiste à entasser les résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation.
- 1.1.10 Scarifiage par monticule : opération consistant à produire des monticules de sols avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.
- 1.1.11 Labourage et hersage forestiers : élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Valeur des traitements de préparation de terrain

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Déblaiement mécanique	845 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 065 \$	hectare (ha)
Déblaiement avec tracteur à lame tranchante	1 413 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 633 \$	ha
Débroussaillage et déblaiement – Forte compétition	1 573 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 793 \$	ha
Débroussaillage et déblaiement – Faible compétition	528 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	748 \$	ha
Déchetage	1 574 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 794 \$	ha
Hersage forestier – simple passage	445 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	665 \$	ha
Hersage forestier – double passage	762 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	982 \$	ha
Labourage et hersage agricoles	529 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	749 \$	ha
Scarifiage léger	235 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	455 \$	ha
Scarifiage moyen	362 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	582 \$	ha
Scarifiage manuel	329 \$	PtRMa	141 \$	T. T.	470 \$	1 000 microsites
Récupération, débroussaillage et déblaiement	1 096 \$	PtRMe	467 \$	T. T.	1 563 \$	ha
Déblaiement avec excavatrice « pelle-peigne »	1 343 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 563 \$	ha
Scarifiage par monticule	766 \$	PtRMe	325 \$	T. T.	1 091 \$	ha
Labourage et hersage forestiers	1 327 \$	PtRMe	564 \$	T. T.	1 891 \$	ha

1.2 Mise en terre

Définition

Opération qui consiste à enterrer le système racinaire d'un semis artificiel dans un sol minéral ou un mélange de sols minéral et organique.

Description des traitements sylvicoles de mise en terre admissibles

- 1.2.1 Plantation : traitement de régénération artificielle qui consiste à placer des semis ou de jeunes plants en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement.
- 1.2.2 Regarni de plantation ou de régénération naturelle : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres d'essences commerciales pour combler les vides sur une superficie où la régénération, naturelle ou artificielle, n'a pas permis d'atteindre une densité ou un coefficient de distribution adéquats. Le regarni s'effectue dans un peuplement naturel ou une plantation composée d'arbres de dimensions semblables aux plants afin d'atteindre le plein boisement de la superficie.
- 1.2.3 Enrichissement : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres dans un peuplement pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur, ou pour en augmenter l'abondance. L'enrichissement peut être effectué en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité, ou pour en augmenter la valeur.

Valeur des traitements de mise en terre

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Plantation mécanique – pelle planteuse	1 505 \$	PtRMe	251 \$	T. T.	1 756 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Racines nues, plants de fortes dimensions (PFD)	500 \$	PtRMa	264 \$	T. T.	764 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)	195 \$	PtRMa	243 \$	T. T.	438 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 110 à 199 cc	264 \$	PtRMa	248 \$	T. T.	512 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 200 à 299 cc	395 \$	PtRMa	261 \$	T. T.	656 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 300 cc et plus	446 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	725 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 300 cc et plus (15 cavités)	504 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	783 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Peupliers hybrides	709 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	988 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Racines nues, PFD	607 \$	PtRMa	264 \$	T. T.	871 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 50 à 109 cc	315 \$	PtRMa	243 \$	T. T.	558 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 110 à 199 cc	371 \$	PtRMa	248 \$	T. T.	619 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 200 à 299 cc	505 \$	PtRMa	261 \$	T. T.	766 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 300 cc et plus	531 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	810 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 300 cc et plus (15 cavités)	600 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	879 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Peupliers hybrides	709 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	988 \$	1 000 plants

2. Entretien de la régénération

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente, principalement par des moyens mécaniques ou manuels, afin de libérer la régénération en essences désirées ou de créer un environnement propice à l'établissement de la régénération.

Description des traitements sylvicoles d'entretien de la régénération admissibles

- 2.1 Dégagement (1^{er}, 2^e, 3^e) : opération qui consiste à couper la végétation arbustive et herbacée concurrente.
- 2.2 Désherbage : opération qui consiste à contrôler la végétation herbacée concurrente, soit par fauchage, par hersage ou par le redressement des plants.
- 2.3 Installation de paillis : opération qui consiste à contrôler la végétation arbustive et herbacée concurrente par l'installation de paillis.
- 2.4 Fertilisation et amendement forestier : traitement consistant en l'application d'engrais chimique ou organique ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.
- 2.5 Élagage artificiel : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper systématiquement les branches, mortes ou vivantes, sur la partie inférieure de la tige d'un arbre dans l'objectif de produire du bois sans nœuds. Ce traitement a pour but de valoriser la bille de pied à des fins de production de bois d'œuvre de qualité destiné au sciage ou au déroulage.
- 2.6 Taille phytosanitaire de pins blancs et de pins rouges : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des parties d'arbre (généralement des branches ou des rameaux) mortes, endommagées ou infestées par des parasites ou infectées par des agents pathogènes. Ce traitement sylvicole vise à éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes.
- 2.7 Traitement de protection : traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Valeur des traitements d'entretien de la régénération admissibles

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Dégagement (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e)	1 584 \$	E. P.	554 \$	T. T.	2 138 \$	hectare (ha)
Désherbage	341 \$	E. P.	554 \$	T. T.	895 \$	ha
Installation de paillis	1 054 \$	PtRMe	448 \$	T. T.	1 502 \$	ha
Fertilisation et amendement forestier	575 \$	PtRMe	244 \$	T. T.	819 \$	ha
Élagage artificiel	480 \$	E. P.	203 \$	T. T.	683 \$	ha
Taille phytosanitaire de pins blancs et de pins rouges	876 \$	E. P.	546 \$	T. T.	1 422 \$	ha
Traitement de protection	510 \$	PtRMa	219 \$	T. T.	729 \$	ha

3. Éducation de peuplements

3.1 Éclaircie précommerciale (EPC)

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des arbres de dimensions non marchandes pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des tiges d'avenir et améliorer leur croissance. L'EPC vise principalement à diminuer la concurrence entre les arbres d'essences désirées.

Description des traitements sylvicoles d'éducation de peuplements admissibles

- 3.1.1 EPC systématique : variante qui se caractérise par l'élimination des arbres et des arbustes qui concurrencent les tiges d'avenir sélectionnées selon un espacement donné de manière à ce qu'elles forment l'ensemble du couvert du peuplement.
- 3.1.2 EPC par puits de lumière : variante qui se caractérise par l'élimination des arbres et des arbustes concurrents (végétation concurrente) dans un rayon déterminé autour d'un certain nombre de tiges d'avenir sélectionnées de manière à ce qu'elles forment une part prédominante du peuplement. L'EPC par puits de lumière permet de maintenir la présence d'arbres de bourrage (gainage).

Valeur des traitements d'éducation de peuplements

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
EPC systématique – Résineux et mixtes : 8 000 à 15 000 tiges/hectare (ha)	1 233 \$	E. P.	546 \$	T. T.	1 779 \$	hectare (ha)
EPC systématique – Résineux et mixtes : 15 000 tiges/ha et +	1 647 \$	E. P.	546 \$	T. T.	2 193 \$	ha
EPC systématique – Peupliers	892 \$	E. P.	379 \$	T. T.	1 271 \$	ha
EPC par puits de lumière avec martelage	1 137 \$	E. P.	814 \$	T. T.	1 951 \$	ha

4 Traitements commerciaux

Définition

Ensemble des traitements sylvicoles consistant à récolter partiellement ou totalement les arbres marchands d'un peuplement.

Description des traitements sylvicoles commerciaux admissibles

- 4.1 Éclaircie commerciale (EC) : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres marchands dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité.
- 4.2 Coupe progressive : traitement sylvicole qui consiste à récolter le peuplement selon une séquence de coupes partielles, étalées sur plus ou moins un cinquième de la révolution, pour établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers.
- 4.3 Coupe de jardinage : procédé de régénération qui consiste à faire des coupes périodiques d'arbres dans un peuplement de structure irrégulière ou jardinée.
- 4.4 Coupe de récupération : opération qui consiste à récolter les tiges marchandes dans un peuplement en voie de détérioration. L'opération doit être exécutée de manière à sauvegarder ou à remplacer la régénération composée d'essences commerciales. Cette intervention est pratiquée en cas de chablis, d'épidémie d'insectes, de verglas ou de feu.
- 4.5 Aide technique à la mobilisation des bois : aide fournie au producteur forestier pour planifier les travaux sylvicoles et lui donner des conseils techniques sur l'exécution des traitements, ce qui peut comprendre la prescription sylvicole, le rapport d'exécution, le martelage, la demande de permis, le respect des règlements municipaux et environnementaux ainsi que la mise en marché des bois.
- 4.6 Martelage : opération qui consiste à marquer, généralement à l'aide d'un jet de peinture, les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe partielle planifiée. Le martelage peut s'appliquer à l'éclaircie commerciale, à la coupe progressive, à la coupe de jardinage, à la coupe de récupération partielle, à la coupe d'assainissement et à la coupe d'amélioration.
- 4.7 Coupe de succession : récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.
- 4.8 Coupe d'assainissement : la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement.
- 4.9 Coupe d'amélioration : la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement.

Valeur des traitements commerciaux

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Première EC : résineux - sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM), diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 9 à 15 centimètres (cm) - mécanisée	1 001 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 508 \$	hectare (ha)
Première EC : résineux (SEPM), DHP de 9 à 15 cm - manuelle	1 432 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 939 \$	ha
Première EC: résineux (SEPM), DHP de 15,1 à 19 cm - mécanisée	820 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 327 \$	ha
Première EC : résineux (SEPM), DHP de 15,1 à 19 cm - manuelle	1 173 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 680 \$	ha
Deuxième EC : plantation de résineux (SEPM) - mécanisée	557 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 064 \$	ha
Deuxième EC : plantation de résineux (SEPM) - manuelle	796 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 303 \$	ha
Première EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - mécanisée	851 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 358 \$	ha
Première EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - manuelle	1 217 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 724 \$	ha
Deuxième EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - mécanisée	476 \$	T. C.	507 \$	T. T.	983 \$	ha
Deuxième EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - manuelle	681 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 188 \$	ha
EC peuplement naturel – Feuillus et autres résineux - mécanisée	747 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 254 \$	ha

EC peuplement naturel – Feuillus et autres résineux - manuelle	1 069 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 576 \$	ha
Coupe progressive - Résineux (SEPM) - mécanisée	549 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 056 \$	ha
Coupe progressive - Résineux (SEPM) - manuelle	785 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 292 \$	ha
Coupe progressive – Feuillus tolérants et autres résineux - mécanisée	808 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 315 \$	ha
Coupe progressive - Feuillus tolérants et autres résineux - manuelle	1 156 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 663 \$	ha
Coupe de jardinage - Résineux (SEPM) - mécanisée	724 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 231 \$	ha
Coupe de jardinage - Résineux (SEPM) - manuelle	1 035 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 542 \$	ha
Coupe de jardinage – Feuillus tolérants et autres résineux - mécanisée	723 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 230 \$	ha
Coupe de jardinage - Feuillus tolérants et autres résineux - manuelle	1 034 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 541 \$	ha
Coupe de récupération – Partielle manuelle	1 020 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 527 \$	ha
Coupe de récupération – Partielle mécanisée	713 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 220 \$	ha
Coupe de récupération – Totale manuelle	437 \$	T. C.	306 \$	T. T.	743 \$	ha
Coupe de récupération – Totale mécanisée	306 \$	T. C.	306 \$	T. T.	612 \$	ha
Aide technique à la mobilisation des bois	0 \$	S. O.	306 \$	T. T.	306 \$	ha
Martelage - Feuillus ¹	0 \$	S. O.	172 \$	M.	172 \$	ha
Martelage - Résineux ¹	0 \$	S. O.	197 \$	M.	197 \$	ha
Coupe de succession	774 \$	T. C.	329 \$	T. T.	1 103 \$	ha
Coupe d'assainissement	715 \$	T. C.	304 \$	T. T.	1 019 \$	ha
Coupe d'amélioration	958 \$	T. C.	408 \$	T. T.	1 366 \$	ha

¹Le taux de martelage est applicable uniquement pour les traitements commerciaux admissibles

5 Autres activités

Description des autres activités admissibles

- 5.1 Voirie forestière : construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.
- 5.2 Plan d'aménagement forestier (PAF) : confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.
- 5.3 Partie bonifiée du PAF : intégration d'informations supplémentaires au PAF qui concernent au moins un élément sensible présent sur une propriété forestière. Cette présence doit être confirmée à l'aide d'une donnée cartographique provenant de sources reconnues ou d'une prise de données à caractère écologique. Les éléments sensibles admissibles sont :
 - 5.3.1 Les milieux humides;
 - 5.3.2 Les occurrences ou les habitats potentiels d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable;
 - 5.3.3 Les écosystèmes forestiers exceptionnels;
 - 5.3.4 Les écosystèmes forestiers sensibles ou vulnérables aux changements climatiques ainsi que les noyaux et corridors écologiques.

L'intégration des éléments sensibles doit comprendre une description écologique et des mesures de mitigation des traitements sylvicoles proposés au PAF.
- 5.4 Délimitation de milieux sensibles : délimitation sur le terrain d'un élément sensible décrit au point 5.3 en vue de le conserver. Cette activité est réalisée avant la réalisation d'une activité d'aménagement forestier planifiée.
- 5.5 Volet multiressource prévu au PAF : Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiressources basé sur une prise de données à caractère multiressource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 5.2 de la présente annexe.
- 5.6 Travaux forêt-faune : les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus au PAF ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier. Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.
- 5.7 Visite-conseil : visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier. Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.
- 5.8 Certification forestière : obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Valeur des autres activités

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Construction de chemins d'accès ¹	2 013 \$	T. C.	855 \$	T. T.	2 868 \$	Kilomètre (km)
Amélioration de chemins d'accès ¹	958 \$	T. C.	408 \$	T. T.	1 366 \$	km
Construction de ponts ou de ponceaux ¹	1 128 \$	T. C.	479 \$	T. T.	1 607 \$	Un pont ou un ponceau
Amélioration de ponts ou de ponceaux ¹	153 \$	T. C.	66 \$	T. T.	219 \$	Un pont ou un ponceau
PAF (4 à 10 hectares (ha)) ¹	0 \$	S. O.	543 \$	T. T.	543 \$	Un PAF
PAF (11 à 50 ha) ¹	0 \$	S. O.	597 \$	T. T.	597 \$	Un PAF
PAF (51 à 100 ha) ¹	0 \$	S. O.	780 \$	T. T.	780 \$	Un PAF
PAF (101 à 799 ha) ¹	0 \$	S. O.	1 085 \$	T. T.	1 085 \$	Un PAF
PAF (800 ha et plus) ¹	0 \$	S. O.	1 302 \$	T. T.	1 302 \$	Un PAF
Partie bonifiée du PAF ¹	0 \$	S. O.	255 \$	T. T.	255 \$	Par élément sensible
Délimitation de milieux sensibles	0 \$	S. O.	168 \$	T. T.	168 \$	ha
Volet multiresource prévu au PAF ¹	0 \$	S. O.	218 \$	T. T.	218 \$	Par PAF
Travaux forêt-faune	0 \$	S. O.	0 \$	S. O.	10 %	S.O.
Visite-conseil	0 \$	S. O.	380 \$	T. T.	380 \$	Une visite
Certification forestière	0 \$	S. O.	3 \$	T. T.	3 \$	ha

¹Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

77059